



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 13 juillet 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2021-0074 du 13 juillet 2021  
Portant modification de prescriptions  
Société Eurocast Thonon à Thonon les Bains**

VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, le titre I<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier la section 8 du chapitre V du titre 1<sup>er</sup>, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2114 du 20 août 2001 autorisant la société VALFOND ALLIAGES LEGERS à poursuivre l'exploitation d'une unité de fonderie et de fabrication de produits moulés en aluminium située à Thonon les Bains ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014114-0002 du 24 avril 2014 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement de Thonon les Bains, désormais exploité par la société Eurocast Thonon, notamment afin de prendre en compte les obligations de la directive 2010/75/UE ;



VU la demande du 5 mars 2021 de la société Eurocast Thonon sollicitant la modification d'une des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 mars 2021 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant suite à la procédure contradictoire du 24 juin 2021 ;

Considérant que les installations de la société Eurocast Thonon sises sur la commune de Thonon les Bains sont concernées par la section 8 du chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement transcrivant la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions applicables à l'usine de Thonon les Bains de la société Alpine Aluminium en faisant usage des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande présentée par la société Eurocast Thonon concerne la modification des valeurs applicables au four de fusion du site et fait suite à une erreur d'appréciation du type de four installé ;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer des valeurs limites des rejets atmosphériques conformes aux exigences de la directive 2010/75/UE correspondant au type de four réellement utilisé ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014114-0002 du 24 avril 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- un four assurant les fonctions de fusion de l'aluminium, et de maintien, de type à cuve ; le four, alimenté au gaz naturel, est d'une capacité de fusion de 4 tonnes par heure, et d'une capacité de maintien de 28 tonnes d'aluminium fondu
- 15 presses qui sont chacune équipées d'un creuset de maintien en température à chauffage électrique ; le procédé de coulée est de type sous haute pression à chambre froide, et chaque chantier de moulage possède sa presse à découper pour le dégrappage et la cassure des principales moulures, d'une puissance installée de 330 kW ; chaque presse possède son système de thermorégulation, contenant 60 litres de fluide caloporteur
- des postes de dégrappage et de cassure des moulures
- 4 grenailleuses, représentant une puissance installée totale de 105 kW
- un parc de machines d'usinage et transfert, représentant une puissance installée totale de 1230 kW
- 6 laveuses tunnel utilisant l'eau tiède comme liquide de lavage, représentant un volume total de bains de 3 400 litres
- 4 laveuses à panier utilisant l'eau tiède comme liquide de lavage, représentant un volume total de bains de 2 400 litres
- 3 fontaines de lavages utilisant des solvants organiques, contenant respectivement 200, 200 et 50 litres de solvant

- 1 tour de refroidissement , non considérée comme de type à circuit fermé, d'une puissance thermique de 950 kW

1 puits de pompage dans la nappe équipé d'une pompe de 3,6 m<sup>3</sup>/h. »

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014114-0002 du 24 avril 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime: A: Autorisation E: Enregistrement D: Déclaration
2552.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, la capacité de production étant Supérieure à 2 t/j	Fusion de 33 t/j d'aluminium	A
3250.3.b)	Exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes	Fusion de 33 t/j d'aluminium	A
2560.B.	Travail mécanique des métaux et alliages dans des installations autres que les laminoirs et les forges, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	1560 kW (machines d'usinage)	E
2564.A.2	Nettoyage de surfaces métalliques par des procédés utilisant des solvants organiques volatils, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres	450 litres de solvants pétroliers	D
2575	Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	105 kW	D
2915.1.b	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 litres	900 litres de fluide à point éclair 220 °C mis en œuvre à 250 °C	D
2921.b)	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	950 kW	D



L'activité de l'établissement est en outre visée par la rubrique 2.5 b) de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). »

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014114-0002 du 24 avril 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Repère du rejet	Paramètre	Concentration mg/Nm3	Flux horaire kg/h
Four de fusion	Poussières	20	0,24
	NOx	120	1,5
	COV	150	1,8
	CO	150	1,8
	SO2	50	0,6
Grenailleuse	Poussières	30	0,3

«

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société Eurocast Thonon.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie de la présente décision
  - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thonon les Bains et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Thonon les Bains pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

-monsieur le maire de Thonon les Bains.

Pour Le préfet,  
Le directeur de cabinet  
chargé de la suppléance du secrétaire général,



Wahid FERCHICHE